



N/Réf. :  
V/Réf. :

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE L'EPFL N°52

Dossier suivi par :  
Ligne directe :  
Courriel :

TRANSFERT DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Directeur Général de l'EPFL,

- Vu les articles L 210-1 et suivants et L 240 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 modifiant le décret n°73-205 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Lorraine en date du 16 décembre 2009, approuvée le 17 décembre 2009, par le Préfet de la Région Lorraine, chargeant le Directeur Général de l'EPFL ou son adjoint, d'exercer au nom de l'Etablissement le droit de préemption urbain dont l'Etablissement est titulaire ou délégataire,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 10 avril 2013, reçue à la Mairie de MONTIGNY LES METZ le 11 avril 2013, concernant l'acquisition des terrains sis à MONTIGNY LES METZ cadastrés section 26 n° 89 pour 2a 19ca, n° 271 pour 3a 07ca et n° 275 de 5a 59ca, au prix de 260.000€,
- Vu l'avis de France Domaine n°2013-480V0828 en date du 27 mai 2013, fixant la valeur vénale du bien sus-désigné à la somme de 217.000,00€,
- Vu la décision du Maire en date du 29 mai 2013, transférant à l'EPFL l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains sis à MONTIGNY LES METZ, cadastrés section 26 n° 89 pour 2a 19ca, n° 271 pour 3a 07ca et n° 275 de 5a 59ca,
- Vu délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 1988 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité du territoire communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MONTIGNY LES METZ du 27 mars 2008 déléguant à Monsieur le Maire l'exercice des compétences de l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales, et lui donnant la possibilité de subdéléguer l'exercice dudit droit de préemption,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal de la Ville de MONTIGNY LES METZ du 17 février 2011 émettant un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par METZ-METROPOLE

PRÉPARONS DES TERRITOIRES D'AVENIR

- Vu la délibération du Conseil de Communauté de METZ METROPOLE en date du 11 juillet 2011 approuvant le Programme Local de l'Habitat.
- Vu la convention cadre de Stratégie foncière entre l'EPFL et l'OPH de MONTIGNY LES METZ en date du 6 mai 2013,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 213-1 et suivants et L300-1,
- Considérant la rareté des terrains constructibles sur son ban communal.
- Considérant l'obligation de prendre en compte les nouveaux besoins démographiques notamment rappelés dans le PLH de l'Agglomération Messine,
- Considérant l'augmentation constante du nombre de demandes de logements aidés et l'intérêt de mettre en place une politique foncière en faveur du logement aidé.
- Considérant l'intérêt que peut représenter pour la Ville de MONTIGNY LES METZ, l'acquisition de cette emprise foncière, nécessaire à la réalisation d'une opération de l'Office Public de l'Habitat de MONTIGNY-LES-METZ, permettant la construction de logements accessibles aux familles à revenus modeste, favorisant ainsi la mixité urbaine et sociale au sein du quartier et plus largement de la Ville de MONTIGNY LES METZ, répondant à un aménagement d'intérêt public,
- il est opportun de faire valoir un droit de préemption urbain au profit de l'EPFL des biens cadastrés section 26 n° 89 pour 2a 19ca, n° 271 pour 3a 07ca et n° 275 de 5a 59ca, au prix 217.000,00€.

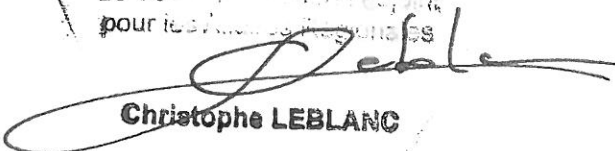
Fait à PONT A MOUSSON

Le - 4 JUIN 2013

Vu, le Préfet de Région Lorraine

Le Directeur Général

Pour le Préfet de la Région Lorraine  
 Le Secrétaire Général Adjoint  
 pour les Affaires Régionales



**Christophe LEBLANC**

Pascal GAUTHIER  
**Jean-Christophe COURTIN**  
 Directeur Général Adjoint

